

# Tenue des conseils et des assemblées : Facilités exceptionnelles prorogées au 30 septembre 2021

## Liberté de tenue des assemblées en présentiel

1<sup>er</sup> juillet 2021

**Les dispositions aménageant provisoirement la tenue des réunions des organes dirigeants et des assemblées sont de nouveau prorogées au 30 septembre 2021.**

Pour rappel :

- l'ordonnance du 25 mars 2020 (2020-321), modifiée par la loi du 31 mai 2021 (2021-689), a facilité la tenue à distance des conseils et des assemblées en période des restriction administrative des réunions;
- le décret du 10 avril 2020 (2020-418), plusieurs fois modifié, vient de l'être à nouveau par le décret du 28 juillet 2021 (2021-987), qui proroge au 30 septembre 2021 les facilités précédentes (après déjà trois reports : du 31 juillet 2020 initialement, au 30 novembre 2020, puis au 1er avril 2021, puis au 31 juillet 2021).

Pour mémoire, les restrictions sanitaires actuelles (à date) n'empêchent plus la tenue des assemblées en présentiel quel que soit le nombre de participants.

**Un décret du 29 juin 2021 (n° 2021-850) a libéré la possibilité de tenir des assemblées en présentiel (modification du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021). Il est entré en vigueur le 1er juillet.**

La jauge maximum de 5.000 participants et la limite de 65% de la capacité d'accueil du local sont supprimés.

Mais les préfets peuvent rétablir des interdictions dans les départements de nouveau touchés par l'épidémie.

Dans l'état actuel de la situation sanitaire, les assemblées à huis clos ne restent possibles que là où une mesure administrative locale limite ou interdit les déplacements ou les rassemblements collectifs.

Le respect des gestes barrières continue de s'imposer, mais il ne semble pas que le passe sanitaire soit obligatoire, même dans un ERP, car il est limité aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives (décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021). Ce point reste cependant à surveiller.

## Contacts

### **Jean-Jacques Daigre**

Associé  
Membre du Conseil scientifique  
de KPMG Avocats  
[jdaigre@kpmgavocats.fr](mailto:jdaigre@kpmgavocats.fr)

### **Alain Couret**

Associé  
Membre du Conseil scientifique  
de KPMG Avocats  
[acouret@kpmgavocats.fr](mailto:acouret@kpmgavocats.fr)

### **Clément Barrillon**

Directeur  
Membre du Conseil scientifique  
de KPMG Avocats  
[cbarrillon@kpmgavocats.fr](mailto:cbarrillon@kpmgavocats.fr)

© Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Avocats est une société d'avocats de droit français, membre de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2021 KPMG Avocats, société d'avocats de droit français, de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo ainsi que le nom KPMG Avocats sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.